



Arrêt

**n°45 571 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur Annemie Turtelboom (sic) le 3 février 2010, par laquelle le visa a été accordé à la partie requérante mais par laquelle la délivrance de ce visa en Belgique lui est refusée » (traduction libre du néerlandais).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASTIEN *loco* Me K. SALLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour aux fins de poursuivre des études en Belgique.

Le 23 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. La partie défenderesse ayant informé le Conseil du retrait de cette décision par un

